

**Étude des aspects juridiques
d'un partenariat
Public / privé pour la gestion
durable du
Parc National du Niokolo Koba**

OBJET DE L' ETUDE

- L'étude a pour objet l'analyse des aspects juridiques liés à l'établissement d'un partenariat public-privé (PPP) pour la gestion durable du Parc National du Niokolo Koba.
- L'étude a été réalisée à la demande de la fondation African Parks Conservation (APC) et de l'État sénégalais, par le Cabinet d'avocats De Wolf & Partners (Bruxelles) et Mamadou Diallo .

CONTEXTE

l'État du Sénégal a sollicité African Parks Conservation (APC), une fondation néerlandaise, pour étudier la faisabilité d'un tel partenariat, compte tenu de son expérience et de son expertise dans le domaine de la gestion des aires protégées.

METHODOLOGIE

La mission s'est déroulée du 08 septembre 2006 au 17 octobre 2006 et s'est basée sur la méthodologie suivante :

- ◇ Consultation de différents acteurs et personnes ressources impliqués et ou intéressés à la gestion et à l'avenir du parc ;
- ◇ Déplacement de trois jours à Tamba Counda pour rencontrer certains acteurs ;
- ◇ Examen des études réalisées sur le parc ;
- ◇ Examen de textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales régissant le parc ;
- ◇ Des séances de travail pendant deux jours à la Somone (Sénégal) avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire des consultants intervenant dans l'étude globale sur le partenariat public / privé pour la gestion du PNNK ;
- ◇ Des séances de travail spécifique aux deux juristes pendant trois jours à Petit Mba (Sénégal) ;
- ◇ Des séances de travail à Bruxelles pour affiner le montage juridique du partenariat ;

14/03/2023

PLAN

1. Contraintes identifiées ;
2. Orientations et options de gestion du PNNK ;
3. Statut juridique de la structure autonome de gestion du PNNK ;
4. Relations entre la structure de gestion et l'Etat du Sénégal ;
5. Relations avec les partenaires privés ;
6. Mécanisme de création et de mise en œuvre de la structure de gestion.

Contraintes de gestion durable du parc

Pluralité d'acteurs ;

Pressions anthropiques qui s'exercent sur le parc ;

Inefficacité du système de gestion et de valorisation du parc

ORIENTATIONS ET OPTIONS DE GESTION DU PARC NATIONAL DU NIOKOLO – KOBA

REFLEXION :

Livre blanc sur le Niokolo en 1993 :

- ◇ L'étude de faisabilité sur la réhabilitation et la valorisation du PNNK réalisée en 1994 par l'Africaine d'Ingénierie pour le Développement (AFID) ;
- ◇ L'étude pour la mise en place d'une structure autonome de gestion pour le PNNK effectué en 1997 par Hubert CHAILAN et Mamadou DIALLO de la SOCREGE (Société de Conseil et de Réalisation pour la Gestion de l'environnement) ;
- ◇ L'étude pour l'élaboration du plan de gestion du Parc National du Niokoloko Koba en 2000 ;
- ◇ L'étude pour la mise en place d'une structure autonome de gestion du PNNK actualisée par le Cabinet Synergies Audits et Conseils ;
- ◇ la tenue de concertations sectorielles en 1998 sur les conclusions de l'étude SOCREGE et les concertations nationales sur le devenir du parc organisées en 2003 à Tamba Counda.

Conclusions des réflexions

- Approche participative
- Autonomisation de la gestion
- Partenariat Public / Privé

STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE AUTONOME DE GESTION DU PNNK

- **Caractéristiques d'une SAGEP adaptée:** être à but non lucratif ; avoir la capacité juridique ; disposer d'une autonomie financière et administrative ; bénéficier d'un régime fiscal de faveur;
- **Existence d'un cadre législatif et réglementaire adapté :** il s'agit de la société civile, de l'association, de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) et de la fondation d'utilité publique.

DISCUSSIONS

- Il convient d'exclure d'ores et déjà les sociétés civile et commerciale ainsi que le G.I.E. en raison de leur objet social orienté vers la recherche d'un profit pour leurs membres ;
- **l'association doit être aussi écartée; si elle poursuit un but désintéressé, son handicap est constitué par le fait qu'elle « ne peut acquérir à titre gratuit que par libéralité d'un de ses membres » (art. 819, *in fine*, COCC), sauf si elle est déclarée d'utilité publique par décret ou si elle poursuit un but d'éducation populaire et sportive ou si elle a un caractère culturel ou de santé publique**
- **L'ONG n'est qu'un statut de faveur octroyé par l'État à une association ayant 2 ans d'ancienneté ;**
- Il reste la possibilité de créer une fondation d'utilité publique

RELATIONS ENTRE LA FONDATION ET L'ÉTAT DU SENEGAL

Nature juridique de la relation qui unira l'État et la fondation

- *la concession : acte juridique bilatéral ou unilatéral en vertu duquel une personne appelée le concédant accorde à une autre appelée le concessionnaire, la jouissance d'un droit ou d'un avantage particulier*
- *le mandat : contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire en ses lieu et place un ou plusieurs actes juridiques, le mandat pouvant être gratuit ou rémunéré ;*
- *le contrat d'entreprise : il oblige, selon l'article 434 COCC, l'entrepreneur à réaliser un travail pour le maître de l'ouvrage sans créer entre les parties un lien de subordination ; il est généralement spécifique au domaine de la construction et des travaux publics et ne porte que sur la réalisation d'actes matériels*
- *le contrat de management : contrat innomé et sui generis non réglementé en droit sénégalais et qui participe du droit des obligations en général et du principe de l'autonomie de la volonté en particulier ;*

DISCUSSIONS

- la concession implique la recherche d'un avantage personnel par le concessionnaire et/ou le paiement d'une redevance au profit de l'État et/ou l'occupation privative d'une partie du domaine public par le concessionnaire ; ce qui est contraire à l'esprit du projet ;
- **Le mandat est essentiellement représentatif et son application à la gestion conventionnelle paraît inadaptée puisque la représentation fait obstacle à l'autonomie nécessaire dont devrait disposer le gestionnaire, cette représentation étant limitée aux actes juridiques et accessoirement aux actes matériels**
- **Inversement, le contrat d'entreprise se limite à l'accomplissement d'actes matériels par l'entrepreneur qui, en principe, ne représente jamais le maître de l'ouvrage et ne pose aucun acte juridique pour compte de ce dernier ;**
- il faut donc s'orienter vers la conclusion d'un contrat de management qui définira les droits et obligations des parties .

Les droits et obligations des parties au contrat de management

Le contrat de management, ou contrat de gestion, est un contrat synallagmatique, donc générateur de droits et d'obligations pour les deux parties contractantes, à savoir l'État et la fondation (voir tableau document)

Le statut du personnel de l'État affecté au PNNK

Le personnel est régi par la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux et le décret d'application n° 80-494 du 19 mai 1980 modifié par le décret n° 81-680 du 7 juillet 1981

◇ Deux possibilités :

1. Affectation directe de l'agent au parc avec conservation de son statut de fonctionnaire de l'État et de tous les droits et avantages y afférents ;
2. Mise en disponibilité de l'agent avec perte pour celui-ci de sa rémunération et de ses droits à l'avancement
3. Conservateur : nomination par l'État , par la Fondation ou par appel à candidature

RELATIONS DE LA FONDATION AVEC LES TIERS

- 1. Les droits accordés par l'État à des tiers sur le parc :**
- 2. Les contrats à conclure par la fondation avec de nouveaux opérateurs économiques**
- 3. Le personnel privé**
- 4. Les relations avec les autres partenaires**

MECANISMES DE CREATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FONDATION

1. rédiger un projet de contrat cadre régissant les relations entre l'État du Sénégal et African Parks Conservation ;

◇ 2. confectionner un dossier destiné à obtenir l'installation d'un bureau de représentation d'African Parks Conservation au Sénégal ;

3. rédiger un projet de statuts de la fondation nouvelle à constituer par l'État, African Parks Conservation et tout autre membre fondateur potentiel (UNESCO, UICN, collectivités locales, etc.) et de préparer le dossier à introduire auprès de l'autorité administrative compétente en vue de sa reconnaissance ;

4. rédiger un projet de contrat de management devant lier l'État à la fondation nouvelle ;

MECANISMES DE CREATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FONDATION

5. Convoquer et tenir une table ronde réunissant l'ensemble des partenaires au sens large (État, African Parks Conservation, UNESCO, UICN, institutions internationales, collectivités locales, opérateurs économiques, etc.) ;

◇ 6. Finaliser les projets soumis à la table ronde en vue de leur réalisation effective ;

7. Assurer le suivi des dossiers de reconnaissance des fondations introduits auprès de l'autorité administrative compétente .